



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bibliothèques

Question écrite n° 8188

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que posent les règles qui régissent, en application du code des marchés publics, les acquisitions d'ouvrages par les collectivités locales qui affectent, semble-t-il, la possibilité pour ces mêmes collectivités d'acquérir des ouvrages hors des marchés passés. Ces dispositions semblent aller à l'encontre du nécessaire soutien que les collectivités locales pourraient apporter à l'activité des petits éditeurs dont la production est parfois de qualité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'assouplir ces contraintes de façon à donner aux bibliothèques municipales ou départementales la possibilité de procéder à des acquisitions d'opportunité à partir du catalogue de ces éditeurs.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics actuellement en vigueur impose aux acheteurs publics de raisonner par catégorie de produit et non plus par type de fournisseur. Sur la base d'une nomenclature de ces catégories qui, pour les produits d'édition, distingue notamment « livres non scolaires » et « livres scolaires », l'acheteur public doit estimer, par produit, l'ensemble de ces besoins et en apprécier le montant d'achat au regard des seuils de procédures des marchés (sans formalités, avec formalités simplifiées ou non...). Cette obligation rend difficile, et dans certains cas impossible, l'acquisition des livres des plus petits éditeurs. Leur capacité de diffusion est en effet souvent limitée, ce qui explique que les fournisseurs de livres, titulaires des marchés, se retrouvent fréquemment dans l'incapacité de fournir les ouvrages de ces éditeurs, alors même que les achats des bibliothèques représentent pour eux une part importante de leur chiffre d'affaires et un vecteur essentiel de leur diffusion auprès du public. Ces acquisitions participent aussi pleinement de la mission des bibliothèques de lecture publique de présenter une offre large et diversifiée. Le ministère de la culture et de la communication, conscient de ces difficultés, a étudié en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, toutes les possibilités de faire reconnaître ce besoin spécifique des bibliothèques dans le cadre réglementaire fixé par le code des marchés publics. Le projet de réforme du code, actuellement en cours de discussion, devrait par ailleurs faciliter l'acquisition de ces livres. D'ores et déjà il a été introduit des dérogations pour l'acquisition, dans un but patrimonial, d'ouvrages anciens.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8188

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4724

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7268